

PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 2026-290-50 (n.s.a.r.)

RÈGLEMENT MODIFIANT LES DISPOSITIONS
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-290
AFIN :

- De modifier certaines dispositions relatives à l’affichage dans les zones C-555, C-665 et C-707
-

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté, lors d’une séance régulière tenue le 12 décembre 2018, le Règlement de zonage numéro 2018-290;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut classifier les constructions et les usages et, selon un plan qui fait partie intégrante du règlement, diviser le territoire de la municipalité en zones;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut régir, par zone, la construction, l’installation, le maintien, la modification et l’entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne déjà érigé ou qui le sera à l’avenir;

CONSIDÉRANT qu’un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné en séance du conseil municipal le 16 mars 2026;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le Règlement de zonage n° 2018-290 est modifié par le remplacement de la troisième phrase du 1^{er} alinéa de la seconde puce du 1^{er} alinéa de la note (3) de la section E – Notes de la grille des spécifications de la zone C-555 par la phrase telle que libellée ci-dessous :

Les enseignes identifiant la nature des services offerts ou des activités exercées ne peuvent excéder 1,05 m de hauteur et 11 m de longueur.

Article 2

Par la modification, à l’annexe B, de la grille des spécifications de la zone C-665 de la manière suivante :

1. Par le remplacement de la désignation de la colonne « z » par la désignation « 1 »
2. Par l’ajout de l’alinéa tel que libellé ci-dessous à la note (2) de la section E – Notes :
Pour un établissement de 3 000 m² ou plus intégré à un bâtiment à occupants multiples, la superficie maximale permise pour une enseigne principale attachée peut être fractionnée sur une seconde enseigne principale attachée. Cette seconde enseigne doit toutefois être installée sur une façade distincte.

Article 3

Par la modification, à l'annexe B, de la grille des spécifications de la zone C-707 de la manière suivante :

1. Par le remplacement de la 3^e puce (relative aux enseignes principales attachées au dernier étage d'un bâtiment de 4 étages ou plus) du 1^{er} alinéa de la note (5) de la section E – Notes par le texte tel que libellé ci-dessous :
 - Les dispositions suivantes s'appliquent aux enseignes principales attachées de tout bâtiment de 5 étages :
 - Au plus 4 enseignes principales attachées peuvent être installées au-dessus des fenêtres du 5^e étage. Au plus 2 de ces enseignes peuvent être installées sur une même façade.
 - Au plus 4 enseignes principales attachées peuvent être installées sous le plus bas niveau des fenêtres du 2^e étage. Au plus 2 de ces enseignes peuvent être installées sur une même façade.
 - Un établissement peut s'afficher sur plus d'une enseigne principale attachée, mais une seule fois au même niveau sur une même façade.

Jean Martel, maire

Marianna Ruspil, greffière